



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
31 octobre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport initial de la Nouvelle-Zélande*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Nouvelle-Zélande (CRPD/C/NZL/1) à ses 143^e et 144^e séances, tenues les 15 et 16 septembre 2014, respectivement, et a adopté les observations finales ci-après à sa 163^e séance, le 29 septembre 2014.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Nouvelle-Zélande, qui a été élaboré conformément à ses directives concernant l'établissement des rapports, et remercie l'État partie de ses réponses écrites à la liste de points (CRPD/C/NZL/Q/1/Add.1) élaborée par le Comité.
3. Le Comité se félicite du dialogue fructueux qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et remercie ce dernier pour le haut niveau de sa délégation, qui était composée de nombreux représentants des ministères concernés. Le Comité a apprécié la participation à titre indépendant du Commissaire aux droits des personnes handicapées de la Nouvelle-Zélande.

II. Aspects positifs

4. Le Comité félicite la Nouvelle-Zélande pour un certain nombre de ses réalisations, notamment pour la Stratégie relative au handicap ainsi que le Plan d'action relatif au handicap 2014-2018. Il attend avec intérêt la mise en œuvre dudit plan d'action au cours des prochaines années. Il prend note de la création et du financement du Conseil néo-zélandais de promotion de la langue des signes et relève que la langue des signes est considérée comme l'une des trois langues officielles de la Nouvelle-Zélande. Le Comité note également que l'utilisation des sous-titres est de plus en plus fréquente dans les médias et au cinéma et que des efforts ont été faits pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux universités et à d'autres établissements d'enseignement supérieur. Le Comité est heureux d'apprendre que lors des élections du 20 septembre 2014 il sera pour la première fois possible de voter par téléphone, et il félicite la Nouvelle-Zélande de permettre aux personnes handicapées, notamment celles ayant un handicap cognitif et/ou

* Adoptées par le Comité à sa douzième session (15 septembre-3 octobre 2014).



psychosocial, de participer aux scrutins nationaux. Il salue aussi la création par l'État partie d'un mécanisme indépendant de suivi, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Obligations et principes généraux (art. 1^{er} à 4)

5. Le Comité note que l'État partie a engagé le processus national d'examen des instruments internationaux en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

6. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif dans les meilleurs délais.

Obligations générales (art. 4)

7. Le Comité s'inquiète des résultats déconcertants qui sont obtenus lorsque l'on tape certaines expressions concernant les autistes dans le moteur de recherche du site Web néo-zélandais de Google (www.google.co.nz) et d'autres sites Web de Google en anglais. Depuis la fin du dialogue constructif avec la Nouvelle-Zélande, Google a retiré certaines des expressions offensantes, mais pas toutes. Le Comité s'inquiète également de ce que ce type de «discours haineux» à l'égard des personnes autistes n'est pas le fait d'être humains, mais d'un processus automatisé de recherche.

8. Le Comité recommande à l'État partie de porter cette question à l'attention de Google, qui dispose d'un bureau en Nouvelle-Zélande, afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises pour prévenir ou éradiquer ce type de «discours haineux».

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

9. Le Comité note que, en 2012, la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande a confirmé que le refus de verser des allocations à certaines personnes qui portaient assistance à des membres adultes de leur famille présentant un handicap constituait une forme de discrimination injustifiable, fondée sur la situation familiale. Il s'inquiète de ce que la loi modificative de 2013 relative à la santé publique et au handicap ait annulé cette décision de justice, privant de soutien financier certains aidants familiaux, et qu'elle les empêche en outre de déposer plainte pour discrimination illégale au regard de la politique publique d'aide aux familles. Le Comité relève aussi que le mécanisme indépendant de suivi a préconisé le réexamen de cette question.

10. Le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer cette question dans l'optique de garantir à tous les aidants familiaux une compensation financière au même titre que les autres aidants et la possibilité de déposer plainte pour discrimination illégale au regard de la politique publique d'aide aux familles.

11. Le Comité constate avec préoccupation que l'aménagement raisonnable n'est pas expressément défini dans la loi de 1993 relative aux droits de l'homme. Il se félicite que la notion puisse transparaître des dispositions de cette loi, mais s'inquiète de son opacité et de son manque de clarté.

12. **Le Comité recommande à l'État partie, dans le but de préciser le sens de l'aménagement raisonnable, d'envisager de modifier la loi de 1993 relative aux droits de l'homme afin qu'elle comporte une définition de l'aménagement raisonnable conforme à celle qui est donnée à l'article 2 de la Convention.**

13. Le Comité constate qu'une mauvaise compréhension du principe d'aménagement raisonnable est à l'origine de bon nombre des plaintes déposées devant la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme. Il note que des lignes directrices ont commencé d'être élaborées aux fins de l'application de l'aménagement raisonnable, en particulier dans le domaine de l'emploi.

14. **Le Comité recommande que ces lignes directrices soient rapidement finalisées conformément aux dispositions de la Convention et diffusées.**

Femmes handicapées (art. 6)

15. Le Comité prend note des projets financés par le Ministère des affaires sociales dans le but d'aider les femmes handicapées.

16. **Le Comité recommande que ces projets soient poursuivis et renforcés afin d'aider les femmes handicapées à obtenir une éducation et un emploi et à lutter contre la violence familiale. Il recommande également que les organisations représentant les femmes et les filles handicapées apportent leur contribution à ces projets.**

Enfants handicapés (art. 7)

17. Le Comité constate avec préoccupation qu'il est encore difficile pour certains enfants handicapés, en particulier ceux appartenant à la communauté maorie, d'avoir accès à certains services publics, notamment de santé et d'éducation. Il prend note des activités récemment menées dans le cadre du plan d'action pour les personnes handicapées 2014-2018 pour rendre ces services plus accessibles.

18. **Le Comité recommande de redoubler d'efforts afin que tous les enfants handicapés puissent avoir accès aux services publics et connexes, y compris obtenir une aide pour exprimer leur opinion.**

Accessibilité (art. 9)

19. Le Comité prend note de l'étude sur l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées menée fin 2013 à la demande du Gouvernement néo-zélandais. Les résultats de cette étude sont actuellement évalués par un groupe de référence.

20. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures en vue de rendre accessibles aux personnes handicapées tous les bâtiments publics, ainsi que les sites web publics offrant des services pour tous, et de se préoccuper de faire en sorte que toutes les maisons particulières qui seront construites à l'avenir soient pleinement accessibles. Il recommande aussi de mettre fin à la dérogation aux obligations d'accessibilité prévues par la loi de 2004 sur la construction et par le Code de la construction dont bénéficient les usines et installations industrielles employant moins de 10 personnes.**

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

21. Le Comité prend note de l'examen récemment effectué des systèmes de prise de décisions assistée en Nouvelle-Zélande.

22. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre sans délai des dispositions pour réviser les lois pertinentes et pour remplacer la prise de décisions substitutive**

par la prise de décisions assistée. Celle-ci devrait offrir un vaste éventail de mesures qui respectent l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne concernée et sont pleinement conformes à l'article 12 de la Convention, notamment eu égard au droit de chacun, à titre individuel, de donner et de retirer son consentement éclairé, en particulier à recevoir un traitement médical, d'accéder à la justice, de se marier et de travailler, entre autres, conformément à l'observation générale n° 1 (2014) du Comité sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

Accès à la justice (art. 13)

23. Le Comité relève que, en Nouvelle-Zélande, les personnes handicapées par suite d'accident ne peuvent demander un dédommagement qu'auprès de l'organisme d'indemnisation des accidents. Le Comité constate que les victimes d'accident s'inquiètent du manque d'accès à la justice pour obtenir réparation. Il est préoccupant que peu de fonds soient disponibles pour l'aide juridictionnelle et que le paiement des dépens soit décidé de manière discrétionnaire. En outre, l'organisme d'indemnisation des accidents ne met pas suffisamment l'accent sur les droits de l'homme dans son fonctionnement.

24. Le Comité recommande à l'État partie de revoir les procédures suivies par l'organisme d'indemnisation des accidents pour déterminer l'indemnité à accorder de manière à garantir une aide juridictionnelle appropriée et à rendre lesdites procédures pleinement accessibles à tous les plaignants et, enfin, de veiller à ce que cet organisme applique une approche axée sur les droits de l'homme.

25. Le Comité relève que le Gouvernement de l'État partie envisage de créer un tribunal spécialisé en lieu et place des tribunaux de district pour connaître des recours en indemnisation des victimes d'accident. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes handicapées par suite d'accidents et les organisations qui les représentent ont été insuffisamment consultées à propos de la mise en place et du fonctionnement de ce tribunal.

26. Le Comité recommande que la proposition visant à créer un tribunal d'indemnisation des victimes d'accident soit soumise à l'appréciation des organisations représentant les personnes handicapées. Il recommande aussi que ce tribunal fasse preuve de souplesse en matière de recevabilité des preuves et que les personnes n'ayant pas les moyens suffisants se voient accorder une aide juridictionnelle appropriée leur assurant pleinement accès au tribunal.

27. Le Comité note avec préoccupation que l'Institut d'études judiciaires n'a dispensé aucune formation spécifique aux juges, que ce soit sur la Convention ou sur l'obligation de garantir l'accès à la justice à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes ayant un handicap cognitif et/ou psychosocial.

28. Le Comité recommande que l'Institut d'études judiciaires, en liaison avec les organisations de personnes handicapées, organise des programmes de formation sur la Convention et sur les besoins des personnes handicapées qui comparaissent devant les tribunaux néo-zélandais.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

29. Le Comité s'inquiète que la loi de 1992 sur la santé mentale (diagnostic et traitement d'office) ait été critiquée pour son manque de respect des principes relatifs aux droits de l'homme.

30. Le Comité recommande à l'État partie de prendre sans délai toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour que nul ne soit retenu contre son gré dans un établissement médical au motif d'un handicap réel ou supposé. Le Comité recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que tous les services de

santé mentale soient dispensés avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées, conformément à la Convention. Il recommande en outre que la loi de 1992 sur la santé mentale (diagnostic et traitement d'office) soit modifiée de façon à respecter la Convention.

31. Le Comité relève que les mesures d'isolement et de contention sont toujours autorisées dans les hôpitaux psychiatriques néo-zélandais. Bien qu'elles soient moins utilisées, cette situation n'est pas satisfaisante.

32. Le Comité recommande que des mesures soient immédiatement prises pour empêcher le recours à l'isolement et à la contention dans les établissements médicaux.

33. Le Comité constate avec préoccupation que, selon le système de justice pénale néo-zélandais, il est possible de déclarer qu'une personne handicapée n'est «pas en état d'être jugée» et de la priver de liberté de ce fait. Ce système ne reconnaît pas le principe selon lequel une personne handicapée ne peut être privée de liberté que si elle est reconnue coupable d'infraction, après observation de la procédure pénale, avec toutes les protections et garanties applicables à chacun.

34. Le Comité recommande à l'État partie de revoir le système de justice pénale pour faire en sorte que la procédure pénale soit conduite dans le respect de toutes les protections et garanties applicables aux personnes non handicapées, et que la privation de liberté ne soit appliquée qu'en dernier ressort et lorsque les autres mesures extrajudiciaires, notamment les programmes de justice réparatrice, ne suffisent pas pour prévenir de nouvelles infractions. Le Comité recommande aussi à l'État partie de faire en sorte que des aménagements raisonnables soient prévus pour les personnes handicapées dans les lieux de détention.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

35. Le Comité prend note des activités entreprises au titre de la loi de 2013 relative à la violence intrafamiliale, en vue de venir en aide aux personnes handicapées confrontées à la violence, en particulier aux femmes, aux filles et aux garçons handicapés. Il se demande toutefois avec inquiétude si cette loi protège les personnes handicapées qui sont victimes de sévices dans le cadre de soins à domicile ou en institution et si la définition de la relation familiale est applicable aux liens qui unissent les personnes handicapées à d'autres pensionnaires ou à des membres du personnel soignant et du personnel auxiliaire.

36. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les programmes et initiatives visant à protéger les personnes handicapées, et en particulier celles qui vivent en institution, contre la violence et la maltraitance, et de veiller à mettre en place un système permettant de repérer les cas de maltraitance et d'y répondre efficacement. Il lui recommande aussi de faire en sorte que la législation, les politiques et les pratiques relatives à la violence intrafamiliale soient applicables aux personnes handicapées victimes de mauvais traitements à leur domicile.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

37. Le Comité note avec préoccupation que les parents peuvent autoriser la stérilisation de leur enfant handicapé et que la stérilisation de personnes adultes sans leur consentement peut être ordonnée par les tribunaux.

38. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une loi interdisant de stériliser des garçons et des filles handicapés ainsi que des adultes handicapés sans avoir obtenu leur consentement préalable, libre et pleinement éclairé.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

39. Le Comité note que le modèle d'autonomie de vie et le projet visant à garantir de bonnes conditions de vie aux personnes handicapées intitulé *Enabling Good Lives* ont tous deux pour effet d'améliorer l'indépendance des personnes handicapées. Il constate toutefois avec préoccupation que les personnes handicapées ne semblent guère avoir de choix ni disposer d'une gamme de services qui leur permettent de décider librement et elles-mêmes de vivre au sein de la communauté, notant en particulier qu'elles n'ont parfois pas d'autre option que de vivre dans des établissements pour personnes âgées.

40. Le Comité recommande à l'État partie de développer encore le modèle d'autonomie de vie et le projet *Enabling Good Lives* afin de permettre à un plus grand nombre de personnes handicapées de vivre de façon indépendante au sein de la communauté. Il lui recommande aussi de mettre en place dans la communauté une gamme de services permettant aux personnes handicapées d'exercer un choix et un contrôle sur le lieu où elles vivent.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

41. Le Comité relève que l'État partie compte un nombre limité d'interprètes en langue des signes.

42. Le Comité recommande que le Conseil de la langue des signes fasse en sorte que des crédits soient affectés à la formation et au recrutement d'un nombre suffisant d'interprètes en langue des signes, et que l'usage de la langue des signes néo-zélandaise soit développé dans tous les aspects de la vie, y compris dans les activités éducatives et culturelles.

43. Le Comité relève avec préoccupation que les Maoris handicapés continuent d'avoir plus difficilement accès à l'information dans leur propre langue. La situation est encore plus complexe pour les Maoris qui sont sourds, en raison de la pénurie d'interprètes capables de traduire du maori dans la langue des signes néo-zélandaise.

44. Le Comité recommande de redoubler d'efforts pour permettre aux Maoris et aux insulaires du Pacifique qui présentent un handicap, et en particulier à ceux qui sont sourds ou sourds et aveugles, d'accéder à l'information.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

45. Le Comité note avec préoccupation que, dans les structures de prise en charge extrafamiliale, les enfants handicapés semblent moins bien protégés que les autres enfants par les articles 141, 142, et 144 (2) de la loi de 1989 relative aux enfants, aux jeunes et à leur famille. Le Comité prend note de l'adoption de la loi de 2014 relative aux enfants vulnérables.

46. Le Comité recommande que ces deux lois soient réexaminées de manière à garantir dans les structures de prise en charge extrafamiliale le même degré de protection aux enfants handicapés qu'aux autres enfants.

47. Le Comité s'inquiète du traitement distinct prévu pour les parents biologiques handicapés en raison de leur handicap, dans les dispositions du paragraphe 1) b) de l'article 8 de la loi de 1955 relative à l'adoption, aux termes desquelles le tribunal peut se dispenser du consentement à l'adoption d'un enfant s'il considère que le parent ou le tuteur n'est pas capable de s'en occuper et d'exercer son autorité parentale, du fait de son handicap physique ou mental.

48. **Le Comité recommande que soit abrogé l'article 8 de la loi de 1955 relative à l'adoption et que cette loi soit révisée de manière à accorder aux parents handicapés les mêmes droits qu'aux autres parents en matière d'adoption.**

Éducation (art. 24)

49. Le Comité prend note des mesures prises pour développer l'insertion scolaire dans l'éducation primaire et secondaire et des difficultés encore rencontrées à cet égard, notamment de l'absence d'aménagements raisonnables. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants handicapés sont victimes de brimades à l'école et note en outre que le droit à l'éducation inclusive n'a pas été institué.

50. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de développer la mise en place d'aménagements raisonnables dans l'enseignement primaire et secondaire et de favoriser l'accès des personnes handicapées à l'enseignement supérieur. Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre des programmes de lutte contre les brimades à l'école et à instituer le droit à l'éducation inclusive.**

Santé (art. 25)

51. Le Comité note avec préoccupation que les personnes handicapées, et en particulier celles qui présentent une déficience intellectuelle, n'ont toujours pas pleinement accès aux soins de santé, y compris aux soins de santé sexuelle et procréative.

52. **Le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures visant à garantir le plein accès de toutes les personnes handicapées aux services de santé.**

53. Le Comité note avec préoccupation que l'état de santé des membres de la communauté maorie est le moins bon de toute la Nouvelle-Zélande. Il note en outre avec inquiétude que c'est chez les Maoris que l'on compte le plus grand nombre de personnes handicapées en raison de la pauvreté et de l'inégalité.

54. **Le Comité recommande de renforcer les mesures visant à améliorer l'état de santé des Maoris et des insulaires du Pacifique qui présentent un handicap.**

Travail et emploi (art. 27)

55. Le Comité relève avec préoccupation que le taux d'emploi des personnes handicapées en Nouvelle-Zélande, et notamment des Maoris et des insulaires du Pacifique qui présentent un handicap, demeure faible.

56. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour améliorer le taux d'emploi des personnes handicapées.**

57. Le Comité note avec préoccupation qu'en vertu des dispositions de la loi de 1983 relative au salaire minimum qui autorisent des exceptions en la matière, quelque 1 200 personnes handicapées perçoivent un salaire inférieur au salaire minimum.

58. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'autres solutions que les exceptions applicables au salaire minimum pour la rémunération du travail des personnes handicapées.**

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

59. Le Comité constate avec préoccupation que la situation socioéconomique des personnes handicapées est moins bonne que celle des autres Néozélandais. Les enfants handicapés, notamment, sont surreprésentés dans les statistiques de la pauvreté infantile et ont plus souvent tendance à vivre dans des familles monoparentales. L'aide et les revenus/allocations accordés aux personnes handicapées diffèrent en fonction de la cause

du handicap, d'où des différences injustifiées et abusives en termes de niveau de vie et de protection sociale.

60. Le Comité recommande de passer en revue les coûts afférents au handicap pour faire en sorte que des revenus/allocations d'un montant suffisant soient versés, notamment aux enfants handicapés et à leur famille.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

61. Le Comité note qu'en vertu de la loi électorale de 1992, les personnes aveugles ou malvoyantes peuvent faire appel à une assistance pour voter.

62. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'introduire le vote électronique pour permettre aux personnes handicapées de voter dans le respect de la confidentialité du vote.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

63. Le Comité note que seules quelque 10 % des émissions de télévision sont sous-titrées et que les émissions bénéficiant du service d'audiodescription ne représentent qu'une à deux heures par jour.

64. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures pour développer le sous-titrage et l'audiodescription des émissions de télévision.

65. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui permet aux aveugles, aux déficients visuels et aux personnes ayant d'autres difficultés d'accéder aux œuvres publiées.

66. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier au plus vite le Traité de Marrakech.

C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte de données (art. 31)

67. Le Comité prend note de l'étude consacrée au handicap réalisée par Statistics New Zealand en 2013.

68. Le Comité recommande à Statistics New Zealand d'établir, à partir de l'étude qu'il a réalisée en 2013 sur le handicap, une étude comparative de la situation des hommes et des femmes handicapés et de celle de leurs homologues non handicapés du point de vue des droits de l'homme et de divulguer dans la mesure du possible les tableaux contenus dans l'étude de 2013 consacrée au handicap pour permettre aux utilisateurs de données de comparer la situation des hommes et des femmes handicapés et non handicapés au regard des droits de l'homme.

69. Le Comité note avec préoccupation que les ministères, les entités de la Couronne et les collectivités locales ne rassemblent et ne publient pas toujours dans leurs rapports annuels des données ventilées relatives aux personnes handicapées.

70. Le Comité recommande aux ministères, aux entités de la Couronne et aux collectivités locales de rassembler et de publier dans leurs rapports annuels des données ventilées relatives aux personnes handicapées.

Coopération internationale (art. 32)

71. Le Comité s'inquiète des répercussions négatives que le retrait de l'aide financière fournie au Forum Pacifique des personnes handicapées pourrait avoir sur les personnes handicapées dans la région.

72. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à mettre l'accent dans son programme d'aide extérieure sur un modèle de développement favorisant l'intégration des personnes handicapées. Il lui recommande aussi d'allouer à nouveau à la région du Pacifique des ressources financières et autres.

Suivi et diffusion des recommandations

73. Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre ces observations finales, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux fonctionnaires des ministères compétents, aux autorités locales, aux membres des professions concernées, tels que les professionnels de l'éducation, de la santé et de la justice, ainsi qu'aux médias, en recourant pour cela à des stratégies de communication modernes.

74. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de son deuxième rapport périodique.

75. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement, sous des formes accessibles, les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations qui représentent les personnes handicapées, ainsi qu'auprès de ces personnes et de leurs proches, en anglais et en maori ainsi que dans la langue des signes néo-zélandaise. Il lui demande aussi de les diffuser sur le site Web du Gouvernement consacré aux droits de l'homme.

Prochain rapport

76. Le Comité demande à l'État partie de soumettre ses deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document au plus tard le 25 octobre 2018 et d'y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des présentes observations finales. En outre, le Comité offre à l'État partie la possibilité de soumettre ces deux rapports selon la procédure simplifiée. Dans le cadre de cette procédure, le Comité élabore une liste de points à traiter au moins un an avant la date prévue pour la soumission des rapports combinés. Les réponses de l'État partie à la liste de points sont considérées comme le rapport de l'État partie.